



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Resident Canadian (Banks) Regulations

Règlement sur les résidents canadiens (banques)

SOR/92-282

DORS/92-282

Current to March 23, 2021

À jour au 23 mars 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 23, 2021. Any amendments that were not in force as of March 23, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 23 mars 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 mars 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing Classes of Persons the Members of Which are Resident Canadians**

- 1 Short Title
- 2 Prescribed Resident Canadians

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les catégories de personnes qui sont des résidents canadiens**

- 1 Titre abrégé
- 2 Résident canadien

Registration
SOR/92-282 May 14, 1992

BANK ACT

Resident Canadian (Banks) Regulations

P.C. 1992-1037 May 14, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph (b) of the definition **resident Canadian** in section 2 and section 559 of the *Bank Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed Regulations prescribing classes of persons the members of which are resident Canadians, effective June 1, 1992.

Enregistrement
DORS/92-282 Le 14 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les résidents canadiens (banques)

C.P. 1992-1037 Le 14 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa b) de la définition de **résident canadien** à l'article 2 et de l'article 559 de la *Loi sur les banques*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le Règlement concernant les catégories de personnes qui sont des résidents canadiens, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 46

^{*} L.C. 1991, ch. 46

Regulations Prescribing Classes of Persons the Members of Which are Resident Canadians

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Resident Canadian (Banks) Regulations*.

Prescribed Resident Canadians

2 For the purposes of paragraph (b) of the definition **resident Canadian** in section 2 of the *Bank Act*, members of the following classes of persons are resident Canadians:

(a) Canadian citizens not ordinarily resident in Canada whose principal reason for residing outside Canada is to act as a full-time employee of a body corporate

(i) of which more than 50 per cent of the voting shares are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by resident Canadians described in paragraph (a) or (c) of that definition,

(ii) a majority of the directors of which are resident Canadians described in paragraph (a) or (c) of that definition, or

(iii) that is a subsidiary of a body corporate described in subparagraph (i) or (ii);

(b) Canadian citizens not ordinarily resident in Canada who are full-time employees of an international association or organization of which Canada is a member; and

(c) Canadian citizens not ordinarily resident in Canada who were, on their sixtieth birthday, ordinarily resident in Canada and who have been residing outside Canada for less than 10 consecutive years.

Règlement concernant les catégories de personnes qui sont des résidents canadiens

Titre abrégé

1 *Règlement sur les résidents canadiens (banques)*.

Résident canadien

2 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **résident canadien** à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est un résident canadien le citoyen canadien qui, ne résidant pas habituellement au Canada, fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) le citoyen canadien qui réside hors du Canada principalement pour y exercer ses fonctions d'employé à plein temps d'une personne morale, selon le cas :

(i) dont plus de cinquante pour cent des actions avec droit de vote sont la propriété effective de résidents canadiens au sens des alinéas a) ou c) de cette définition, ou dont le contrôle ou la haute main est exercé par de tels résidents canadiens,

(ii) dont la majorité des administrateurs sont des résidents canadiens au sens des alinéas a) ou c) de cette définition,

(iii) qui est une filiale d'une personne morale visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) le citoyen canadien qui est un employé à plein temps d'une association ou organisation internationale dont le Canada est membre;

c) le citoyen canadien qui résidait habituellement au Canada à la date de son 60^e anniversaire de naissance et qui réside hors du Canada depuis moins de dix années consécutives.